



Solvabilité 2 : le rôle de l'actuaire

Journées Actuarielles de Strasbourg

6-7 octobre 2010



PLAN

- Solvabilité 2 : présentation de la réforme
- Le rôle de l'actuaire dans Solvabilité 2
 - ▶ Que fait un actuaire aujourd'hui ?
 - ▶ Le point de vue réglementaire
 - ▶ Solvabilité 2 et la fonction actuarielle
- Conclusion





Présentation de la réforme

Un cadre actuel insuffisant

- **Un contexte de montée des risques** : crises financières, évènements climatiques, risques opérationnels ...
- **Solvabilité 1** : une norme qui ne tient pas compte de tous les risques pesant sur les assureurs

AUJOURD'HUI 2010

- Un régime « *Solvabilité 1* » qui n'est plus jugé adapté aux risques pesant réellement sur les assureurs
 - Approche forfaitaire
 - Utilisation d'approximation des risques (primes, provisions)

DEMAIN 2013

- Un nouveau régime « *Solvabilité 2* » mettant l'accent sur la connaissance de l'ensemble des risques pris par les assureurs et sur une saine gestion des risques de l'entreprise



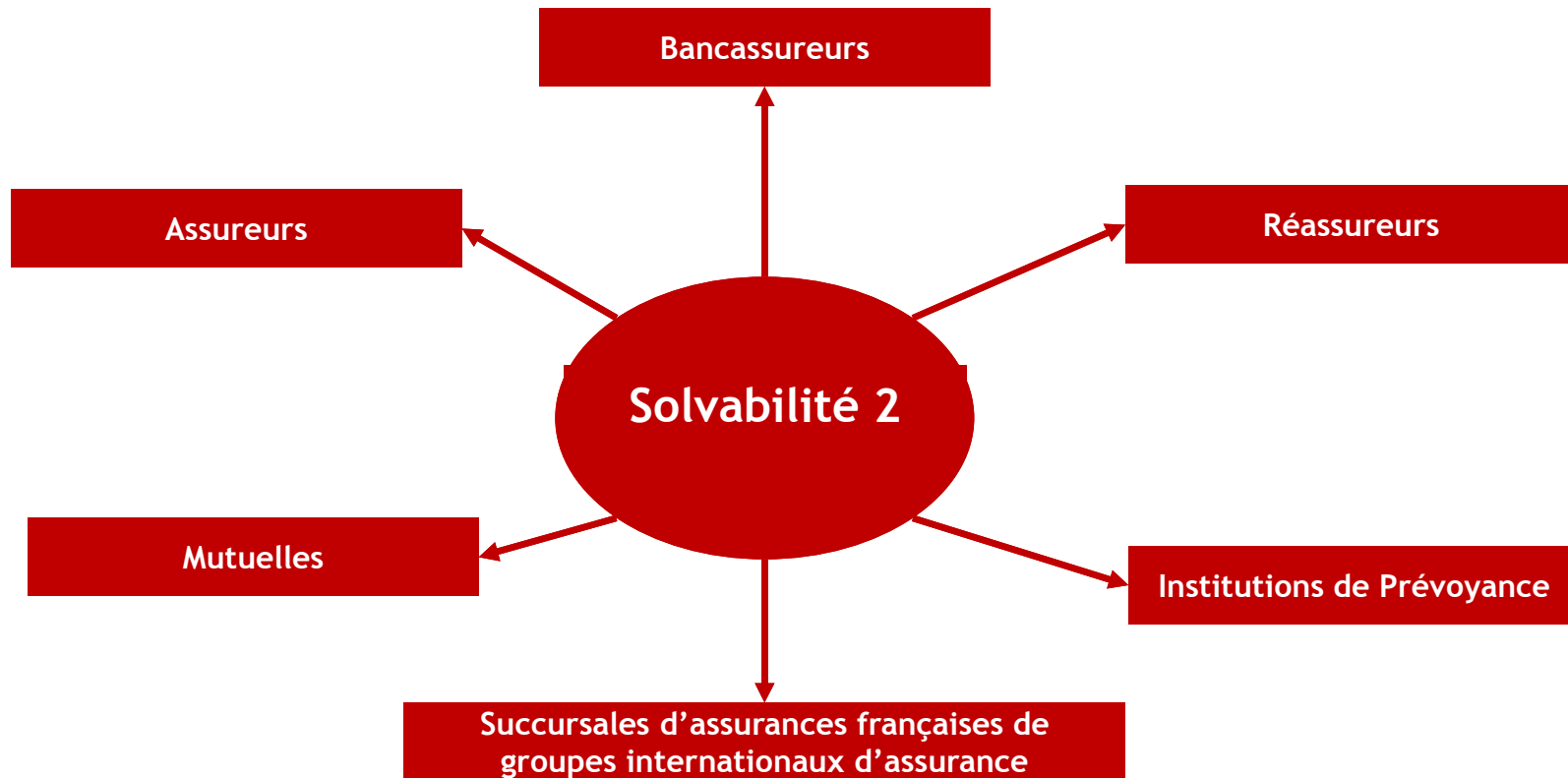
Présentation de la réforme *Objectifs*

- Établir un cadre européen sûr et pérenne pour que l'assurance continue à être un vecteur de croissance et de stabilité économique
- Créer un cadre prudentiel plus adapté aux risques réels pesant sur les compagnies d'assurance
- Encourager le pilotage et la gestion des risques
- Meilleure harmonisation européenne, internationale, intersectorielle
- Renforcer la cohérence de traitement entre les secteurs bancaires et assurantiels : des exigences quantitatives similaires pour les produits similaires

Présentation de la réforme

Les acteurs concernés

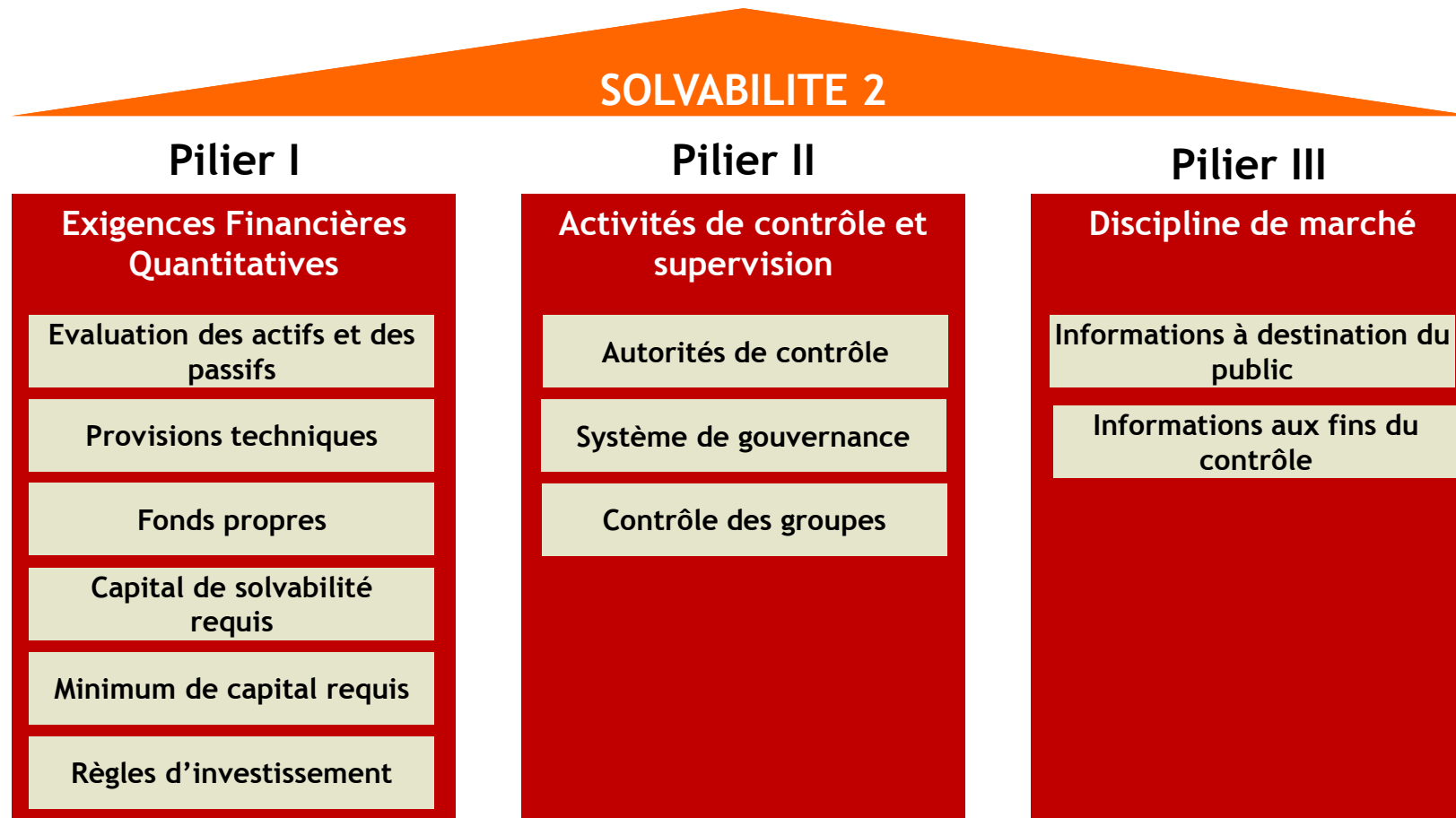
- L'ensemble des acteurs du marché de l'assurance sera soumis aux dispositions de la directive Solvabilité 2



Présentation de la réforme

La structure à 3 piliers

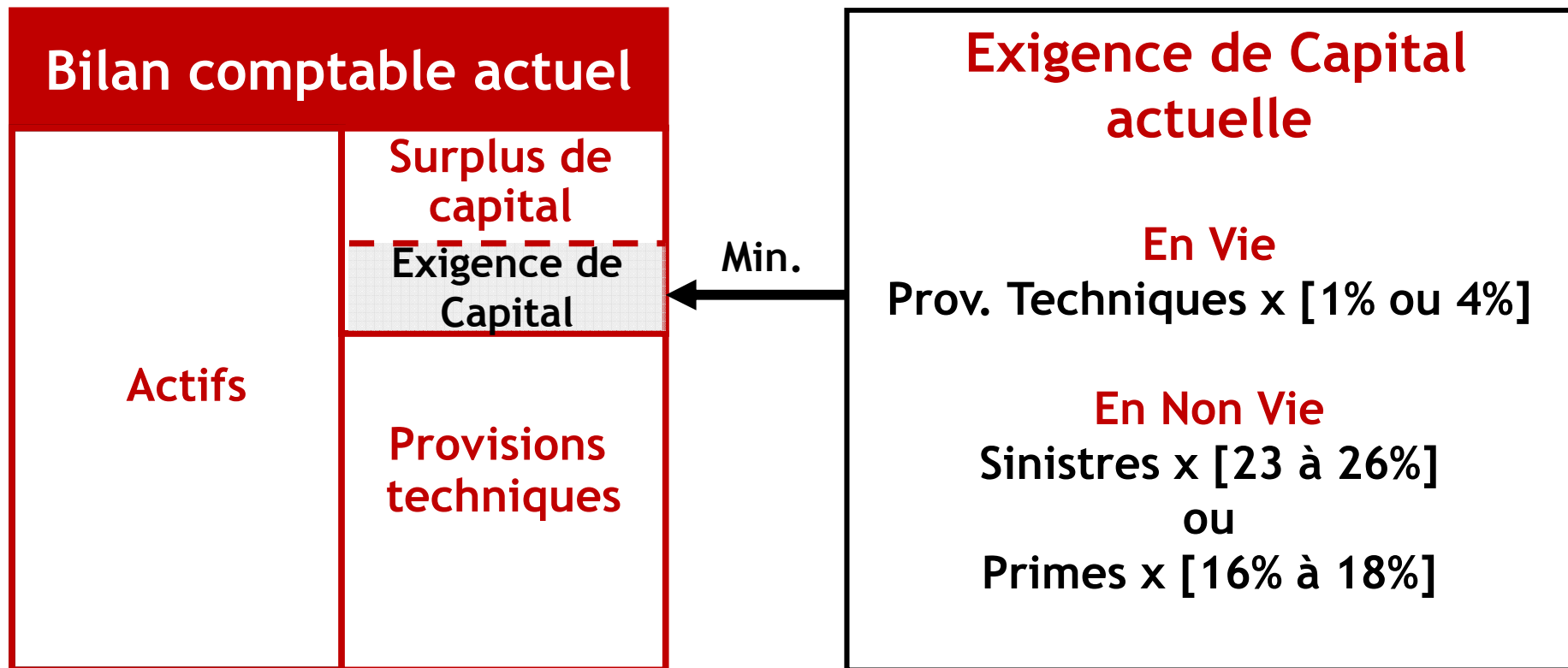
- 3 piliers forment l'architecture de la directive Solvabilité 2 :



Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

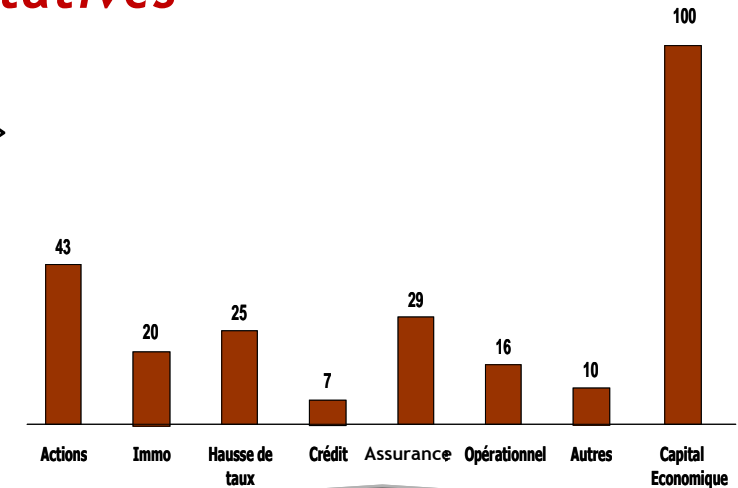
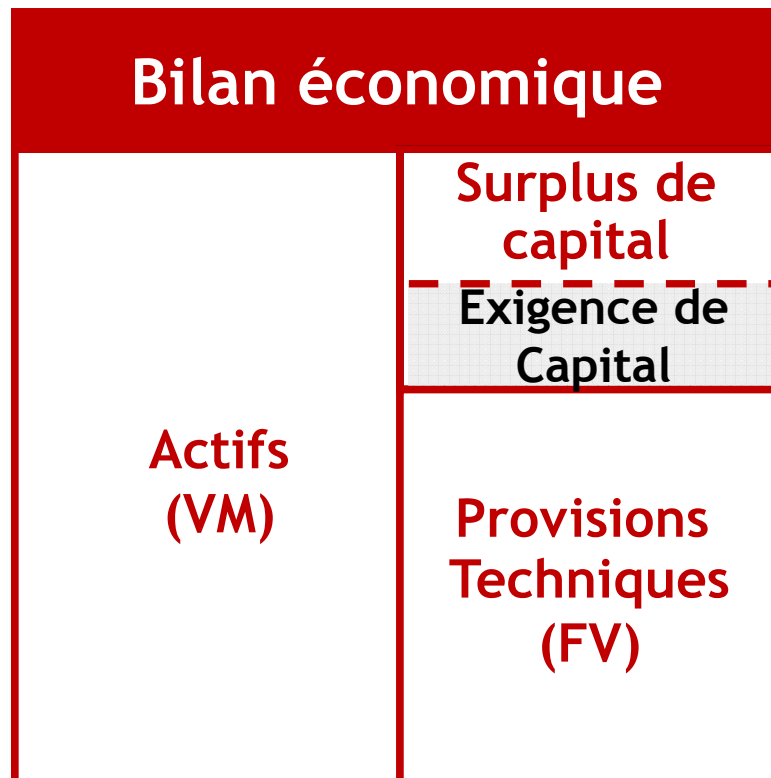
■ Solvabilité 1 : approche forfaitaire



Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

- Solvabilité 2 : approche « risque »

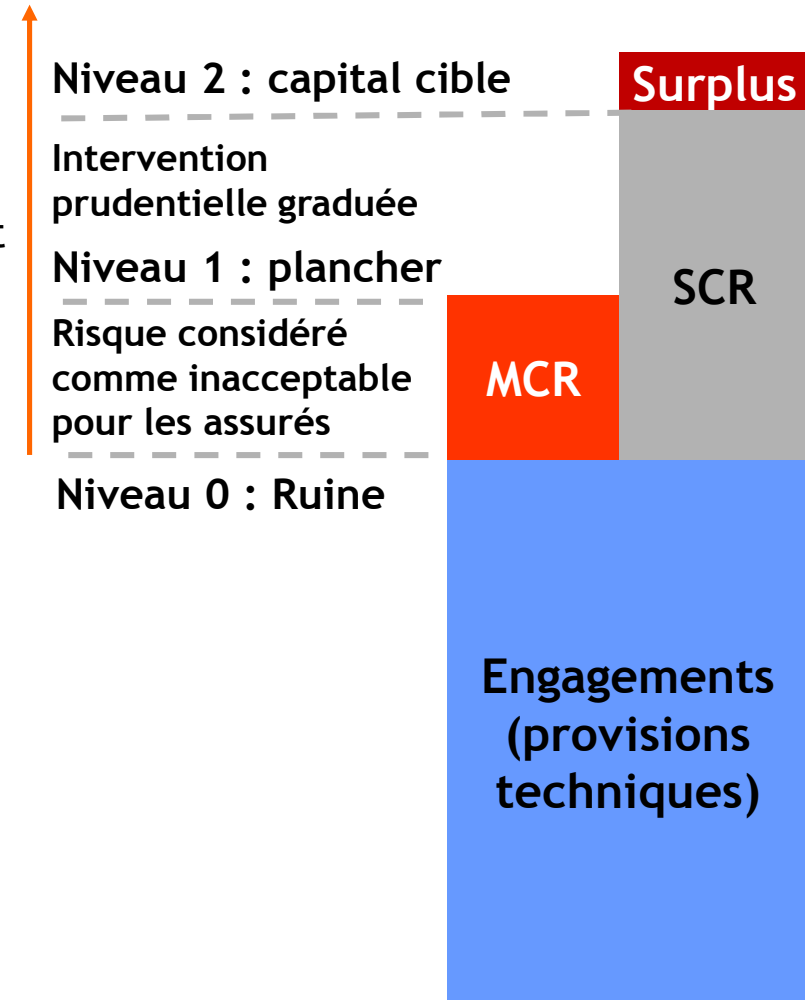


Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

■ Deux notions clés :

- ▶ MCR (Minimal Capital Requirement)
 - **Exigence absolue**, plancher avant retrait d'agrément par le régulateur
- ▶ SCR (Solvency Capital Requirement)
 - **Exigence cible** : capital nécessaire pour ne pas être en ruine à horizon d'1 an avec une probabilité de 99.5%
 - Calcul via modèle interne / formule standard, avec six natures de risques prises en compte





Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

■ Fréquence de calcul

- **MCR** : a minima une fois par trimestre
- **SCR** : a minima annuellement et à chaque changement du profil de risque de l'entreprise

■ SCR : 2 modes de calcul autorisés

- **Formule Standard** : scénarios, formules et corrélations prédéfinis
- **Modèle interne** : recherche de méthodes plus efficaces pour évaluer les risques et les besoins en capital

■ Bénéfices et contraintes d'un modèle interne

- Possibilité de justifier **un besoin en capital réduit** par rapport à la formule standard...
- ... **mais validation nécessaire** par les autorités de contrôle



Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

- Les autres changements de Solvabilité 2 (1/2)
 - ▶ Évaluation des actifs et des passifs en valeur de marché
 - **Valeur de marché** : montant pour lequel ils pourraient être échangés / transférés dans le cadre d'une transaction conclue, dans des conditions de concurrence normales, entre des parties informées et consentantes
 - ▶ Evaluation des provisions techniques
 - **Best Estimate** : estimation au plus juste du montant des provisions techniques / valeur actuelle probable des flux de trésoreries futurs
 - **Marge pour risque** : montant requis pour que les engagements puissent être transférés à un tiers



Présentation de la réforme

Pilier I - Exigences financières quantitatives

■ Les autres changements de Solvabilité 2 (2/2)

- ▶ Règles d'investissement : plus de contraintes formelles mais des principes à justifier
 - **Aucune contrainte** en matière de catégorie d'actifs investis, de notification ou soumission des décisions d'investissement aux autorités de contrôle
 - Investissement dans des actifs et instruments que les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent gérer
 - Actifs investis de façon à garantir **la sécurité, la qualité, la liquidité et la rentabilité** de l'ensemble du portefeuille, notamment lorsqu'ils couvrent le SCR et le MCR



Présentation de la réforme *Pilier II - Activités de contrôle & supervision*

- Outre les exigences financières quantitatives, la directive précise :
 - **des exigences qualitatives** et des règles de contrôle
 - **les règles applicables au calcul de la solvabilité** et au contrôle des groupes d'assurance





Présentation de la réforme *Pilier II - Activités de contrôle & supervision*

■ Principes de gouvernance

- **Responsabilité ultime** du respect de la réforme par le conseil d'administration / organe de gestion
- Système de gouvernance comprenant une **organisation transparente** avec la séparation des responsabilités et la transmission de l'information
- **Politiques écrites et réexaminées annuellement** sur la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et la sous-traitance





Présentation de la réforme *Pilier II - Activités de contrôle & supervision*

■ Gestion des risques

- **Mise en place d'un système** de politiques / processus / procédures permettant d'identifier, gérer et déclarer les risques auxquels l'entreprise est exposée
- **Instauration d'une fonction « Gestion des risques »** facilitant la mise en œuvre de ce système
- En cas d'utilisation d'un modèle interne, fonction assurant :
 - La conception, la mise en œuvre, les tests et la validation du modèle
 - L'analyse de la performance du modèle
 - Le suivi documentaire du modèle interne
 - L'information de l'organe d'administration ou de gestion sur le modèle

■ Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)

- **Évaluation interne des risques et de la solvabilité** à long terme et à court terme, régulièrement ou à chaque événement important
- **Prise en compte systématique de cette évaluation dans les décisions stratégiques** de l'entreprise, notamment dans la stratégie commerciale



Présentation de la réforme

Pilier II - Activités de contrôle & supervision

■ **Fonction actuarielle**

■ **Contrôle interne**

- Existence d'un cadre de contrôle interne
- Mise en place d'une fonction permanente de conformité

■ **Audit interne**

- Existence d'une fonction d'audit interne indépendante des fonctions opérationnelles

■ **Sous-traitance**

- Conservation de la responsabilité sur les activités sous-traitées
- Information à l'autorité de contrôle de l'intention de sous-traiter des activités importantes





Présentation de la réforme *Pilier III - Discipline de marché*

- Informations aux fins du contrôle
 - Reporting au superviseur : données quantitatives et qualitatives
 - Exigences d'informations proportionnées à la taille des compagnies

- Informations à destination du public
 - Publication annuelle d'un rapport sur la solvabilité et la situation financière
 - Six catégories d'information : Générales / Gouvernance / Risques / Gestion actif-passif / Provisions / Fonds propres



Le rôle de l'actuaire dans S² *Que fait un actuaire aujourd'hui ?*

- Les missions exercées par les actuaires aujourd'hui :
 - ▶ Conception de produits d'assurance
 - ▶ Calcul de provisions techniques
 - ▶ Réassurance
 - ▶ Evaluation d'actifs complexes / ingénierie financière
 - ▶ Comptabilité
 - ▶ Gestion actif-passif (ALM)
 - ▶ Embedded Value
 - ▶ Capital Economique
 - ▶ Risk Management
 - ▶ ...



- Rôle réglementaire de l'actuaire en France : rôle limité
 - ▶ Certification de tables de mortalité (Art. A335-1)
 - ▶ Certification de tables d'incapacité/invalidité (Art. A331-10 et A331-22)
 - ▶ Calcul et certification des provisions pour l'activité de retraite professionnelle supplémentaire (Art. R331-5-3)
 - ▶ Calcul des provisions du fonds de garantie universelle des risques locatifs (Art. R326-4)

- A l'étranger (UK, USA, Canada, Suisse,...) : fonction d'**actuaire responsable** (« appointed actuary »)
 - ▶ Domaines d'intervention :
 - Niveau des provisions techniques
 - Niveau des tarifs
 - Marge de solvabilité
 - ▶ Rédaction d'un rapport à destination du conseil d'administration ou du superviseur
 - ▶ Qualification : titre d'actuaire d'une association d'actuaire reconnue par la législation locale

Source : blog « Les actuaires » - <http://www.les-actuaire.fr>





Le rôle de l'actuaire dans S²

La fonction actuarielle

■ Article 48 de la Directive

« 1. Les entreprises d'assurance et de réassurance mettent en place une **fonction actuarielle efficace**, chargée des tâches suivantes :

- a) coordonner le **calcul des provisions techniques** ;
- b) garantir le caractère approprié des méthodes, des modèles sous-jacents et des hypothèses utilisées pour le calcul des provisions techniques ;
- c) apprécier la suffisance et la qualité des données utilisées dans le calcul des provisions techniques ;
- d) comparer les meilleures estimations aux observations empiriques ;
- e) informer l'organe d'administration ou de gestion de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques ;
- f) superviser le calcul des provisions techniques dans les cas visés à l'article 82 ;
- g) émettre un avis sur la **politique globale de souscription** ;
- h) émettre un avis sur l'adéquation des dispositions prises en matière de **réassurance** ;
- i) contribuer à la **mise en œuvre effective du système de gestion des risques** visé à l'article 44, en particulier pour ce qui concerne la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de fonds propres prévu au chapitre VI, sections 4 et 5 et l'évaluation prévue à l'article 45.

2. La fonction actuarielle est exercée par des personnes qui possèdent une **connaissance suffisante des mathématiques actuarielles et financières** et qui, le cas échéant, peuvent démontrer qu'elles possèdent une **expertise et une expérience pertinentes à la lumière des normes professionnelles et autres normes en vigueur**. »



Le rôle de l'actuaire dans S²

La fonction actuarielle

- CEIOPS' Final Advice on System of Governance (CP 33)
 - ▶ Approfondissement de l'article 48 de la directive
 - ▶ Apporte des précisions sur les missions de la fonction actuarielle
 - ▶ La fonction actuarielle n'est pas l' « appointed actuary » ...
 - ▶ Compétences et expérience : standards actuariels européens (GCAE) + « fit and proper »
 - ▶ Accès à l'information
 - ▶ Indépendance : doit être en mesure d'exprimer un avis actuariel objectif et libre de toute influence
 - Fonction actuarielle « interne » : rattachement hiérarchique
 - Fonction actuarielle « externe » : conflit d'intérêt
 - ▶ Rapports annuels à destination du conseil d'administration / organe de gestion / superviseur

Avec l'entrée en vigueur de Solvabilité 2 :

- Un spectre des missions globalement inchangé, mais ...
- Une importance accrue des tâches liées au calcul de la solvabilité (SCR, ORSA) et au modèle interne (fonction « gestion des risques »)
- Une pression plus importante du fait de la sensibilité du calcul du SCR et des Best Estimates aux hypothèses
- Un rôle réglementaire avec l'apparition de la fonction actuarielle